



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Rénovation et extension du complexe des Mielles
sur la commune de Jullouville »**
(Manche)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002967 relative au projet de rénovation et extension du complexe des Mielles sur la commune de Jullouville (Manche), déposée par Monsieur le maire de Jullouville, reçue complète le 28 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 12 février 2019 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la rénovation et l'extension du complexe sportif des Mielles pouvant accueillir jusqu'à 1196 personnes, situé entre la rue des Ajoncs d'Or et la rue des Frégates sur la commune de Jullouville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 44 d) concernant les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. Susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes* », un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est actuellement en cours d'instruction pour un permis de construire et une autorisation de travaux sur un établissement recevant du public ;

Considérant que le projet qui concerne une emprise foncière de 11976 m², totalisera 1578 m² d'emprise au sol contre 1346 m² précédemment ; que les travaux de démolition concerneront la dépose des toitures et des zones d'accès ; que les travaux de rénovation et d'extension concerneront :

- le remplacement de la couverture de l'une des deux grandes salles ;
- la création de deux entrées ;
- l'aménagement d'une zone de vestiaires ;

Considérant que le projet :

- est situé entre 200 mètres et 800 mètres de l'emprise des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- de type I : « Mare de Bouillon et Vallée du Thar » référencées FR25008123, « Estran Sablo-Vaseux », référencée FR250008126, « Estran Rocheux de Granville à Jullouville », référencée FR250008124 ;

- de type II : Baie du Mont-Saint-Michel », référencée FR250006479 ;

- est situé à environ 800 m de la zone de protection spéciale « Baie du Mont-Saint-Michel » référencée FR2510048 et de la zone spéciale de conservation « Baie du Mont-Saint-Michel » référencée FR2500077 classées en site Natura 2000, mais dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet compte tenu de leur localisation par rapport au site ;

- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;

- ne se situe pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

- ne se situe pas aux abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable ;

- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- n'est pas concerné par le risque lié à la présence de cavités souterraines, ni par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de rénovation et extension du complexe des Mielles sur la commune de Jullouville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **22 FEV. 2019**

La Préfète
Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr